

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à octroyer à RECYC-QUÉBEC une subvention d'un montant maximal de 46 400 000 \$, soit un montant maximal de 3 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020, un montant maximal de 23 950 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 et un montant maximal de 18 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de mettre en œuvre certaines actions prévues au Plan d'action 2019-2024 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre et RECYC-QUÉBEC, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à octroyer à RECYC-QUÉBEC une subvention d'un montant maximal de 46 400 000 \$, soit un montant maximal de 3 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020, un montant maximal de 23 950 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 et un montant maximal de 18 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de mettre en œuvre certaines actions prévues au Plan d'action 2019-2024 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre et RECYC-QUÉBEC, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71872

Gouvernement du Québec

Décret 14-2020, 21 janvier 2020

CONCERNANT le transfert de propriété d'un terrain en faveur de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QUE la Société québécoise des infrastructures projette l'agrandissement et des rénovations au palais de justice de Roberval, et que certains aménagements actuels de ce palais de justice empiètent sur le lot 3 998 713 du cadastre du Québec, lot de grève et en eau profonde faisant partie du domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE la Société québécoise des infrastructures souhaite régulariser son occupation par empiètement et clarifier ses titres de propriété;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a autorité sur le domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE' en vertu du premier alinéa de l'article 53 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, transférer à la Société québécoise des infrastructures la propriété de tout bien qui fait partie du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 53 de cette loi, aucun droit de mutation prévu dans la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) n'est payable lors d'un transfert de bien effectué conformément à cet article;

ATTENDU QUE le lot 3 998 713 du cadastre du Québec supporte un remblai érigé sur le lit d'un cours d'eau du domaine hydrique de l'État et qu'il y lieu de transférer la propriété de ce lot à la Société québécoise des infrastructures afin de lui permettre d'accomplir son projet d'agrandissement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 54 de cette loi le gouvernement détermine la valeur des biens transférés en vertu de l'article 53 de cette loi, à l'exception des sommes à recevoir et des sommes à payer, lesquelles sont transférées à leur valeur comptable à la date du transfert;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE soit transférée en faveur de la Société québécoise des infrastructures la propriété du lot de grève et en eau profonde connu et désigné comme étant le lot 3 998 713 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, et contenant une superficie de 861,5 mètres carrés, pour une valeur nominale d'un dollar;

QUE ledit transfert de propriété soit assujéti aux conditions suivantes :

a. Le transfert est fait avec la garantie du droit de propriété seulement. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, ce transfert est fait sans aucune garantie de qualité, notamment en ce qui concerne l'état du terrain et des matériaux composant le remblai. Le transfert est fait aux risques et périls de la Société québécoise des infrastructures en ce qui a trait à la présence potentielle de tout contaminant, polluant, substance toxique, matière ou déchet dangereux dans ou sur le lot faisant l'objet du transfert;

b. La Société québécoise des infrastructures s'engage à n'exercer aucun recours contre le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour vice caché quelconque, telle obligation devant lier également les ayants cause futurs de la Société québécoise des infrastructures;

c. Un droit de préemption en faveur du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour qu'à tout moment pendant les 10 années suivant le transfert de propriété du lot, si la Société québécoise des infrastructures décidait de céder le lot 3 998 713 à titre gratuit ou onéreux, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ait, avant toute autre personne, la préférence de s'en porter acquéreur;

Dans le cadre de l'exercice de son droit de préemption, le prix de vente que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques payerait à la Société québécoise des infrastructures serait d'un dollar, sans que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ne soit tenu de quelque indemnité pour les réparations, améliorations, ouvrages et constructions qui pourraient avoir été apportés;

d. La Société québécoise des infrastructures assumera les frais et les honoraires liés au présent transfert de propriété et à l'inscription d'une déclaration de propriété au bureau de la publicité des droits concerné et aux copies pour toutes les parties.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71873

Gouvernement du Québec

Décret 15-2020, 21 janvier 2020

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre des ministres fédéral-provinciaux-territoriaux responsables de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants qui se tiendra le 22 janvier 2020

ATTENDU QUE la Rencontre des ministres fédéral-provinciaux-territoriaux responsables de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants se tiendra à Ottawa (Ontario), le 22 janvier 2020;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Famille et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de la Famille, monsieur Mathieu Lacombe, dirige la délégation officielle du Québec à la Rencontre des ministres fédéral-provinciaux-territoriaux responsables de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants qui se tiendra le 22 janvier 2020;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre de la Famille, soit composée de :

— Monsieur Rodrigo Garcia, attaché politique, Cabinet du ministre de la Famille

— Monsieur Antoine de la Durantaye, attaché de presse, Cabinet du ministre de la Famille

— Madame Danielle Dubé, sous-ministre adjointe au Sous-ministère du soutien à la qualité des services de garde éducatifs à l'enfance, ministère de la Famille

— Monsieur Félix Beaudry-Vigneux, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71874